



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

LETTRE DE JURISPRUDENCE n° 16

JANVIER 2025



SELECTION DE DECISIONS RENDUES
SECOND SEMESTRE 2024

SOMMAIRE

[Cliquez sur la matière ou le numéro pour accéder au résumé](#)

✓ Collectivités territoriales

- ❖ 1- Fusion de communes : défaut de caractère sérieux de la question d'inconstitutionnalité tirée de l'absence de consultation des électeurs des communes fusionnées à la demande des conseils municipaux.
 - ❖ 2- Régularité de la réunion du comité technique paritaire et accès restreint aux locaux.
 - ❖ 3- Respect de la laïcité au fronton des mairies.
-
-

✓ Etrangers

- ❖ 4- Le rejet d'une demande de titre de séjour par voie postale en Seine-Saint-Denis, en méconnaissance du principe de comparution personnelle, ne fait pas grief.
-
-

✓ Fonction publique

- ❖ 5- Période d'essai en cas de contrats successifs.
 - ❖ 6- Réponse de l'autorité compétente à la crise d'effectifs dans un service d'inspection du travail.
 - ❖ 7- Sécurité des agents exposés à des produits chimiques.
-
-

✓ Logement

- ❖ 8- L'amende non légalement établie ne peut être infligée.
-
-

✓ Marchés et Contrats

- ❖ 9- Quand un marché irrégulier n'est cependant pas annulé...
-
-

✓ Professions

- ❖ 10- Compétence liée de l'autorité en cas de constat de l'absence de respect d'un critère d'attribution d'un avantage.
 - ❖ 11- Annulation d'une décision fondée sur un décret illégal et dont la légalité a été contestée par la voie de l'exception.
-
-

✓ Travail

- ❖ 12- Plan de sauvegarde de l'emploi du dernier équipementier automobile d'Aulnay-sous-Bois.
-
-

✓ Urbanisme

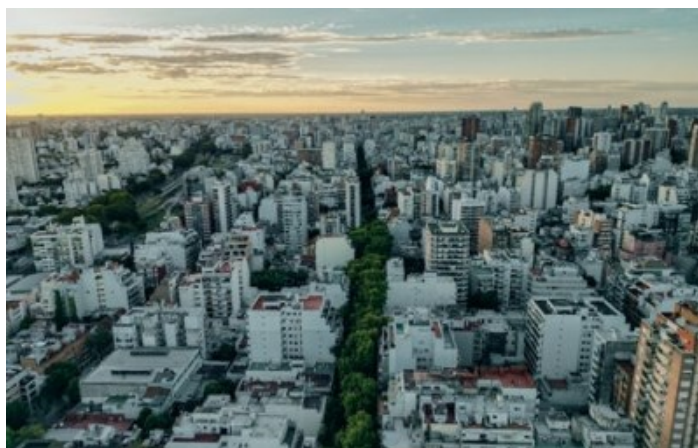
- ❖ 13- Même réalisé à l'insu des intéressés, l'enregistrement sonore d'une réunion peut entrer dans les pièces du dossier contentieux.
 - ❖ 14- Application des critères d'identification d'une extension d'une construction existante.
-
-

✓ Arrêts de la cour administrative d'appel de Paris rendus sur les jugements publiés dans les précédentes lettres de jurisprudence

✓ Accéder au Feuille fiscal

- ❖ 1. Imposition de redevances et convention bilatérale.
- ❖ 2. De l'excès de pouvoir en contentieux fiscal.
- ❖ 3. Obligation d'indépendance entre société de gestion et dépositaire d'un organisme de placement collectif.
- ❖ 4. Interprétation d'une convention bilatérale.
- ❖ 5. Un exemple d'absence d'abus de droit.
- ❖ 6. Interprétation de la loi fiscale conforme à la directive transposée.
- ❖ 7. Présomption de libre disposition d'un bien objet d'un trafic de stupéfiants.

➤ COLLECTIVITES TERRITORIALES



1. La question prioritaire de constitutionnalité des dispositions du premier alinéa de l'article L. 2113-3 du code général des collectivités locales, en tant qu'il ne prévoit pas la consultation des électeurs des communes fusionnées à la demande des conseils municipaux, est dépourvue de caractère sérieux.

Par arrêté en date du 13 juin 2024, le préfet de la Seine-Saint-Denis a créé, à la demande des communes de Saint-Denis et de Pierrefitte-sur-Seine, une commune nouvelle dénommée Saint-Denis, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette création était fondée sur le 1^o de l'article L. 2113-2 du code général des collectivités locales qui prévoit qu'une commune nouvelle peut être créée à la demande de tous les conseils municipaux des communes fusionnées. Elle n'entrait donc pas dans le champ d'application du premier alinéa de l'article L. 2113-3 qui prévoit la consultation des électeurs lorsque la demande ne fait pas l'objet de délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux des communes concernées.

Le juge des référés, statuant collégalement, a été saisi par des habitants des communes concernées par la fusion, d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité au principe d'égalité, des dispositions ne prévoyant pas de consultation des électeurs en cas de délibérations concordantes des conseils municipaux.

Le juge des référés a relevé que les articles 72 et 72-1 de la Constitution permettent au législateur de déterminer les cas dans lesquels les collectivités territoriales doivent consulter directement les électeurs et qu'il ne pouvait être sérieusement soutenu qu'il avait méconnu la Constitution en ne le prévoyant pas en cas de fusion demandée par les conseils municipaux concernés dès lors que, d'une part, la consultation est une faculté laissée à l'appréciation du législateur et que, d'autre part, la différence de traitement selon que le projet de création d'une commune nouvelle a fait l'objet ou non de délibérations concordantes ne méconnaît pas le principe d'égalité, du fait de situations différentes.

Les autres moyens tirés du défaut d'information des conseillers municipaux sur le projet de fusion et de l'absence d'intérêt général majeur n'étaient pas de nature, en l'espèce, à faire naître un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté préfectoral contesté, justifiant le rejet de la requête en référé.

JRC, 30 octobre 2024, *M. H. et autres*, n° 2414339, définitive

> [Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

**[Comité Technique
PARITAIRE]**



2. La réunion d'un comité technique paritaire est régulière quand bien même des représentants syndicaux n'auraient pu y siéger du fait d'une manifestation imposant une restriction de l'accès à ses locaux

Le syndicat requérant produisait des attestations de quatre de ses membres indiquant qu'ils avaient été empêchés d'accéder à la salle de réunion de la séance du comité technique paritaire (CTP) du 8 décembre 2021 en raison de la présence de manifestants qui, notamment, les insultaient et les menaçaient. Il en déduisait l'irrégularité d'une délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Denis prise sur avis de ce CTP.

Le Tribunal a relevé qu'il ressortait notamment de courriels adressés aux membres du CTP en amont de la réunion que les intéressés avaient été informés que l'accès à la salle de réunion était possible par le centre administratif et que le constat de défaut de quorum serait atteint à 11 heures 15 s'ils ne se présentaient pas. Il a relevé également que les intéressés ont été à l'issue de la réunion informés que « la direction générale a été au-devant des représentants du personnel devant le

centre administratif pour les inviter à venir siéger au CTP en sécurisant leur entrée et débattre de l'affaire prévue à l'ordre du jour », mais « malgré cette démarche et la présence des représentants employeurs (élus et administration), plus d'une heure après l'horaire de la convocation, les représentants du personnel n'ont pas souhaité venir ».

Par suite, le Tribunal a jugé que le syndicat requérant n'était pas fondé à soutenir que l'accès de ses membres à la réunion du CTP du 8 décembre 2021 aurait été empêché sans que l'administration assure leur sécurité, et qu'en conséquence la réunion de ce CTP était régulière.

4^e chambre, 5 novembre 2024, *Syndicat Force ouvrière territoriaux Saint-Denis*, n° 2204364, définitive
> [Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)



3. L'apposition sur le fronton de la mairie d'une banderole comportant le drapeau palestinien accompagné de l'inscription suivante « Seigneur ! pardonnez-nous... » porte une atteinte grave aux principes de laïcité et de neutralité des services publics.

Le maire de la commune de Montfermeil a fait apposer sur le fronton de l'Hôtel de Ville, depuis au moins le 25 novembre 2024, une banderole comportant le drapeau palestinien accompagné de l'inscription « Seigneur ! pardonnez-nous... ».

Saisi d'un « déféré laïcité » sur le fondement des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, le juge des référés, statuant collégalement, a estimé, d'une part, que le drapeau palestinien constituait un symbole politique allant au-delà du seul soutien à la population palestinienne de Gaza et, d'autre part, que l'inscription interpellant le Seigneur et sollicitant son

pardon, présentait de par la nature même des termes employés, une portée religieuse, et considéré, dès lors, que la banderole portait une atteinte grave à la laïcité et à la neutralité des services publics.

Il a, en conséquence, ordonné la suspension de l'exécution de la décision du maire de la commune apposant la banderole en cause sur le fronton de la mairie.

JRC, 6 décembre 2024, *Préfet de la Seine-Saint-Denis*, n° 2417169, définitive

> [Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

➤ ETRANGERS



4. Le préfet peut rejeter, sans l'instruire, toute demande de titre de séjour présentée en méconnaissance de la règle de comparution personnelle de l'étranger en préfecture, lorsque celle-ci est requise, sauf prescription d'une présentation par voie postale. En l'absence d'une telle prescription en Seine-Saint-Denis, le silence gardé par le préfet sur une demande de titre de séjour présentée par voie postale ne fait pas naître une décision faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir.

Les requérantes ont sollicité par lettres recommandées la délivrance d'un titre de séjour sur les fondements des stipulations du 5) de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 et du pouvoir discrétionnaire de régularisation du préfet de la Seine-Saint-Denis.

Dans un cas, le préfet n'a donné aucune suite à sa demande. L'intéressée, estimant qu'une décision implicite de rejet était née le 29 mars 2023 du silence gardé pendant quatre mois par l'autorité administrative, a formé un recours afin d'obtenir l'annulation de ce refus. Dans l'autre cas, le préfet a informé l'intéressée qu'aucune décision n'avait été prise sur son dossier adressé par voie postale. Elle a alors saisi le tribunal d'une requête afin d'obtenir l'annulation de ce refus d'enregistrement.

En vertu de l'article R. 431-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le dépôt d'une demande de titre de séjour requiert la comparution personnelle de l'étranger auprès des services préfectoraux pour les catégories de titre de séjour autres que celles listées en annexe 9 de ce code, pour lesquelles la demande est présentée par téléservice. Par ailleurs, le préfet peut prescrire le dépôt de certaines demandes par voie postale.

Le Conseil d'Etat, dans un avis de la section du contentieux en date du 10 octobre 2024 (n° 493514), a précisé deux points essentiels à cet égard :

1- Le préfet peut refuser d'instruire une demande de titre de séjour présentée par voie postale si elle contrevient à l'exigence de comparution personnelle.

2- Le silence gardé sur une demande irrégulièrement adressée par voie postale ne fait pas naître une décision faisant grief susceptible de recours devant le juge administratif.

En l'espèce, le Tribunal a considéré que, selon les informations disponibles sur le site internet de la préfecture à la date du litige, si le préfet permettait la sollicitation par voie postale de rendez-vous permettant la comparution personnelle, il n'a en revanche pas prescrit, pour une quelconque catégorie de titre de séjour, le dépôt direct d'un dossier de demande par ce moyen.

Tirant les conséquences de l'avis contentieux du 10 octobre 2024, le Tribunal a jugé que le silence gardé par le préfet sur le courrier de la requérante n'avait pu faire naître une décision faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir, et que n'avait pas davantage un tel caractère l'information de l'absence d'instruction d'une demande ainsi présentée. Dès lors, il a rejeté les requêtes pour irrecevabilité.

11^e chambre, 26 décembre 2024, Mme I et Mme A., n°s 2215999 et 2305758, non définitives
> [Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

➤ FONCTION PUBLIQUE



5. Les dispositions déterminant les conditions de placement d'un agent en période d'essai dans le cadre d'un contrat de droit public s'appliquent aux agents précédemment placés en parcours emploi compétences dont les contrats sont de droit privé.

La requérante avait été recrutée pendant une année par la commune d'Aulnay-sous-Bois dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences », puis comme agente contractuelle de droit public, mais la commune avait mis fin à ses fonctions à l'issue de sa période d'essai.

L'article 4 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 dispose qu'un contrat peut prévoir une période d'essai sauf lorsque ce nouveau contrat est conclu ou renouvelé par une même autorité territoriale avec un même agent pour exercer les mêmes fonctions ou pour occuper le même emploi que précédemment.

Le Conseil d'Etat dans la décision n° 347575 du 26 novembre 2012, classée en A, a précisé à cet égard qu'une période d'essai ne peut être valablement stipulée lorsque le contrat est renouvelé à son expiration, pour les mêmes fonctions et par le même employeur, celui-ci ayant déjà pu

apprécier les capacités professionnelles de l'agent.

Le Tribunal a jugé que bien que le précédent contrat de recrutement ait été un contrat de droit privé, signé dans le cadre d'un « parcours emploi compétences », l'agente entrait dans le champ d'application du décret. Il a en conséquence examiné la nature des fonctions préalablement exercées et des fonctions actuelles pour déterminer que l'agente pouvait bien légalement à nouveau être placée en période d'essai et que son licenciement n'était pas survenu au-delà de ladite période.

4^e chambre, 5 novembre 2024, Mme S., n° 2204196, définitive

> [Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)



6. Les autorités en charge de l'organisation de l'inspection du travail en Seine-Saint-Denis ont apporté une réponse adaptée à la crise d'effectifs qu'a traversé ce service en procédant à des recrutements et à des affectations supplémentaires entre 2021 et 2023 et n'ont porté atteinte ni à l'indépendance de l'inspection du travail, ni à la sécurité et à la santé de ses agents.

Les organisations syndicales des inspecteurs du travail de la Seine-Saint-Denis reprochaient à leurs autorités gestionnaires de n'avoir pas pris les mesures utiles pour répondre à une crise d'effectif persistante au sein de l'unité territoriale de ce département de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités. Ils avaient demandé à la ministre chargée du travail et au directeur régional et interdépartemental de prendre toutes mesures afin que les postes vacants d'agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de cette unité départementale soient pourvus de manière permanente.

Ces demandes ont été rejetées par deux décisions implicites à la suite du silence conservé par ces deux autorités.

Le Tribunal a jugé que les autorités compétentes pour organiser le service public dont elles ont la charge avaient, dans le cadre de la marge d'appréciation dont elles disposent telle que définie par la décision n° 433520 du Conseil d'État du 27 novembre 2019, aux Tables, effectivement pris les mesures d'organisation, notamment

au regard du plan de recrutement mis en place par l'État, à même de permettre le fonctionnement de l'inspection du travail dans le département.

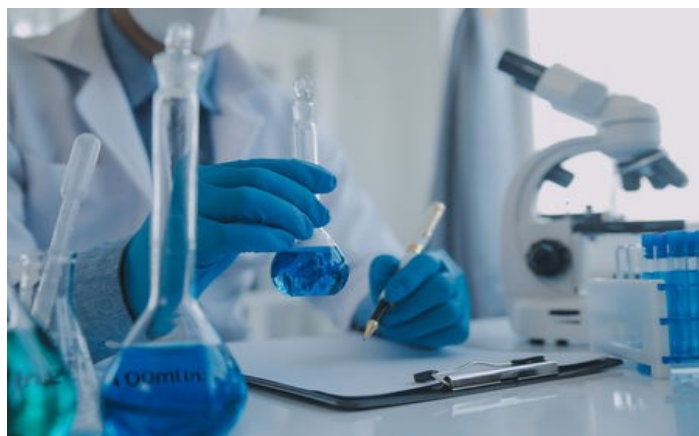
Il a de même jugé que si la vacance structurelle des postes d'agents de contrôle avait certainement eu un impact sur les conditions de travail de ces agents, les recrutements supplémentaires et les nouvelles affectations depuis 2021 ont constitué une réponse appropriée à la crise que traversait le système d'inspection du travail du département, ainsi que l'atteste le taux de vacance de 6 % au 26 septembre 2024, contre 28 % au moment des décisions litigieuses.

Il a enfin constaté que l'affectation d'inspecteurs sur des sections vacantes n'avait pas pour effet d'attribuer à ceux-ci des tâches étrangères à celles d'inspection du travail et ne pouvait par elle-même avoir méconnu la garantie d'indépendance de l'inspection du travail.

3^e chambre, 12 novembre 2024, Unions départementale CGT de la Seine-Saint-Denis et autres, n° 2206770, définitive

> [Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)



7. Un établissement public de santé engage sa responsabilité au titre de son obligation d'assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses agents quotidiennement exposés à des produits chimiques dangereux en n'assurant pas un suivi médical et professionnel suffisant de ceux-ci.

Le Tribunal a été saisi d'une requête indemnitaire d'un agent de laboratoire de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (AP-HP) qui a été exposé à divers produits chimiques toxiques, relevant notamment des catégories ACD (agents chimiques dangereux) et CMR (cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction) au cours de ses seize années de carrière.

Le Tribunal a examiné cette demande de réparation à l'aune de l'obligation générale qui pèse sur l'employeur public d'assurer la santé et l'intégrité physique de ses agents en application des dispositions désormais codifiées à l'article L. 136-1 du code général de la fonction publique.

Le jugement retient une faute de l'employeur pour n'avoir pas pris les mesures nécessaires pour préserver son agent des risques auxquels il était exposé, notamment du fait d'un suivi médical et professionnel défaillant.

Le jugement écarte toutefois en l'espèce le préjudice d'anxiété allégué dès lors qu'un risque élevé de développer une pathologie grave ou de voir son espérance de vie réduite du fait de ces expositions n'est pas établi par l'instruction au cas particulier et qu'il n'a pas plus été démontré de manifestations psychologiques caractéristiques d'un état d'anxiété.

3^e chambre, 28 novembre 2024, M. B.W.
n° 2205251, non définitive
> [Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

➤ Logement



8. Le bailleur qui, sollicitant la régularisation d'une mise en location, se voit refuser l'autorisation préalable à cette location, ne peut faire l'objet que de l'amende administrative prévue au premier alinéa de l'article L. 635-7 du code de la construction et de l'habitation.

Le requérant, propriétaire de trois appartements à Pierrefitte-sur-Seine, a donné en location ces trois appartements. Par trois arrêtés du 5 mai 2021, le préfet de la Seine-Saint-Denis lui a infligé trois amendes administratives d'un montant de 10 000 euros, correspondant chacune à une double sanction, la première, d'un montant de 5 000 euros, fondée sur l'absence d'autorisation préalable de mise en location, la seconde, d'un autre montant de 5 000 euros, fondée sur la poursuite de la mise en location des appartements malgré un refus d'autorisation préalable à la mise en location.

Le requérant a saisi le Tribunal d'un recours contentieux contre ces amendes administratives, fondées sur l'article L. 635-7 du code de la construction et de l'habitation.

Faisant application du principe de légalité des délits et des peines en matière de sanction administrative, le Tribunal a jugé

que le motif tiré de la poursuite d'une mise en location malgré un refus d'autorisation ne relevait pas cependant de ceux prévus à l'article L. 635-7 du code de la construction et de l'habitation, de sorte qu'il ne pouvait légalement fonder une amende administrative prise sur le fondement de cet article.

Le Tribunal a néanmoins considéré que le motif tiré de l'absence d'autorisation préalable, dont l'instruction permettait d'en établir la matérialité, pouvait légalement fonder le prononcé d'une amende d'un montant maximum de 5 000 euros.

Statuant en juge de plein contentieux, le Tribunal a alors réduit le quantum des amendes prononcées à hauteur de 5 000 euros chacune.

5^e chambre, 30 octobre 2024, n° 2109225, M. L., définitive

> [Lire la décision](#)

➤ Marchés et Contrats



9. La conclusion de deux avenants ayant pour objet, quelques jours seulement avant l'expiration du marché, d'augmenter son montant maximal annuel de respectivement 50 % et de 1,2 %, sans procéder à une nouvelle procédure de mise en concurrence, n'est justifiée ni par un accroissement de prestations de maintenance non prévues initialement et rendant impossible le recours à un autre prestataire, ni par une

hausse des prix imprévisible. Néanmoins, cette illégalité n'est de nature à entraîner ni la résiliation de ces avenants – dès lors que le marché est arrivé à son terme ; ni leur annulation – dès lors que le consentement de la personne publique n'était pas affecté, que le contenu des avenants n'était pas illicite et qu'il n'est pas établi que la commune aurait entendu, par leur conclusion, octroyer un avantage indu à l'attributaire.

La commune de Noisy-le-Sec a conclu, le 27 décembre 2018, avec la société attributaire, un marché public ayant pour objet la maintenance des photocopieurs des écoles et des services administratifs, comprenant la maintenance, la fourniture, la livraison des consommables et le dépannage. Ce marché a été conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, pour une durée d'un an, reconductible trois fois, avec un montant maximum.

Pour justifier de la signature de deux avenants, le 20 décembre 2022, ayant pour objet d'augmenter respectivement le montant initial du marché de 50 % et de 1,2 %, sans procéder à une nouvelle procédure de mise en concurrence, la commune de Noisy-le-Sec a considéré, d'une part, que des circonstances imprévisibles tenant à l'augmentation du coût des matières premières et des énergies entraînant une hausse des prix de la maintenance et des consommables et, d'autre part, que l'augmentation du nombre de photocopieurs dans le parc communal entraînant un accroissement des interventions de maintenance, ont rendu nécessaire la modification du montant initial du marché. Saisie par un membre du conseil municipal, contestant la validité de ces avenants, le Tribunal conclut à l'illégalité de ces avenants. Il a estimé que n'étaient démontrées ni l'accroissement du recours à la

maintenance photocopieurs et la nécessité de recourir à la seule société attributaire pour s'en charger, ni l'impact de la hausse des prix imprévisible sur l'exécution du marché, notamment en ce qui concerne la maintenance et le coût des cartouches d'encre.

Néanmoins, alors que ces vices ne sont pas régularisables, le Tribunal a constaté qu'ils n'affectaient ni le consentement de la personne publique ni ne révélaient un contenu illicite des avenants. Surtout, il a estimé qu'il n'était pas démontré par le requérant, qui se prévalait de la circonstance que le maire de la commune est le frère d'un associé de la société attributaire, que la commune, en dépit de l'artificialité du montage contractuel en cause et de la proximité de la conclusion des avenants avec l'expiration du contrat, aurait entendu intentionnellement octroyer un avantage indu à l'attributaire. Dans ces conditions, il n'a pas prononcé l'annulation de ces avenants.

Par ailleurs, l'accord cadre étant parvenu à son terme le 27 décembre 2022, la résiliation des avenants le modifiant était dépourvue d'objet. Ainsi, en dépit de l'illégalité des avenants, le Tribunal a rejeté la requête du conseiller municipal.

6^e chambre, 4 novembre 2024, M. L., n° 2301478, définitive

> [Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

➤ Professions



10. L'autorité administrative, saisie d'une demande de carte professionnelle d'agent de sécurité privée, présentée par un ressortissant étranger n'ayant pas la qualité de citoyen de l'Union européenne, se trouve en situation de compétence liée dès lors qu'elle constate que n'est pas remplie la condition du 4° de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure qui impose au demandeur de disposer d'un titre de séjour depuis au moins cinq ans.

Le requérant avait demandé au Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) une carte l'autorisant à exercer une activité de sécurité privée, puis soumis au Tribunal une demande d'annulation du refus opposé.

Le 4° de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure impose que les ressortissants étrangers n'ayant pas la qualité de citoyen de l'Union européenne disposent d'un titre de séjour depuis au moins cinq ans à la date à laquelle le CNAPS statue sur leur demande de carte professionnelle.

Le Tribunal a jugé que dans un tel cas, l'autorité administrative, qui ne peut que constater si le demandeur remplit ou non cette condition sans avoir à porter une quelconque appréciation, se trouve en situation de compétence liée au regard de

ces dispositions. Il en résulte que les moyens soulevés par le requérant à l'encontre du refus ne peuvent entraîner son annulation et sont inopérants, à l'exception des moyens susceptibles de remettre en cause l'existence même de la situation de compétence liée.

Le Tribunal ayant constaté qu'en l'espèce le requérant ne justifiait pas être titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour à la date de la décision attaquée, il a écarté l'ensemble de ses moyens comme inopérants et rejeté sa requête.

9^e chambre, 5 juillet 2024, M. L., n° 2214641, C+, définitive

> [Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)



11. Illégalité d'un décret pris en application de l'article 21 de la loi du 24 juillet 2019 par laquelle a été introduit un dispositif dérogatoire destiné à régulariser les conditions d'exercice de médecins n'étant pas ressortissants de l'UE, invoquée par voie d'exception.

La requérante, médecin de nationalité

tunisienne, a demandé au Tribunal l'annulation d'un rejet pour irrecevabilité de sa demande d'autorisation d'exercice en France présentée au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France.

En application de l'article L. 4111-1 du code de la santé publique, nul ne peut en principe exercer la profession de médecin en France à défaut, notamment, de diplôme en ce sens délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les médecins étrangers non européens peuvent toutefois, en vertu de l'article L. 4111-2 du même code, exercer la médecine au terme d'une procédure d'autorisation d'exercice sélective, consistant en un concours, comportant des épreuves de vérification des connaissances et de maîtrise de la langue française.

Par ailleurs, pour répondre à la pénurie de médecins en France, le législateur a mis en place plusieurs dispositifs dérogatoires successifs, destinés à régulariser la situation des praticiens étrangers en France y exerçant depuis plusieurs années.

Le dernier de ces dispositifs a été introduit par l'article 21 de la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et la transformation du système de santé, lequel a modifié l'article 83 de la loi du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007. Il prévoyait que les médecins devraient avoir exercé des fonctions rémunérées pendant au moins deux ans à compter du 1er janvier 2015, sous réserve du dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exercice avant le 30 juin 2021 ou au plus tard trois mois après la date de

cessation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le décret n° 2020-2017 du 7 août 2020 a ensuite prévu à son article 1^{er} que les fonctions rémunérées devraient avoir été exercées pendant au moins deux ans entre le 1^{er} janvier 2015 et le 30 juin 2021.

Le directeur général de l'ARS avait rejeté la candidature de la requérante comme irrecevable, au motif, notamment, que l'exercice de ses fonctions rémunérées à compter du 1^{er} janvier 2015 n'atteignait pas les deux années requises au 30 juin 2021.

Le Tribunal a cependant déduit des termes de l'article 21 de la loi du 24 juillet 2019 que si, en fixant au 30 juin 2021 ou au plus tard trois mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, la date à laquelle le dossier de demande d'autorisation d'exercice devait être déposé, le législateur a habilité le pouvoir réglementaire à déterminer la date butoir de la période au titre de laquelle doit être appréciée la condition relative à l'exercice de fonctions rémunérées, en tant que professionnel de santé, pendant au moins deux ans depuis le 1er janvier 2015, la date à retenir pour l'appréciation de cette condition était celle correspondant à l'échéance du délai de trois mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

« Le Tribunal en a conclu que l'article 1^{er} du décret du 7 août 2020 a méconnu l'intention du législateur, a ainsi accueilli le moyen invoqué par la voie de l'exception de l'illégalité de cet article et annulé le refus contesté

9^e chambre, 4 octobre 2024, M. K., n° 2214783, définitive

> [Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

➤ Travail



12. Saisi par des salariés et des syndicats, le Tribunal a considéré que la décision d'homologation du document unilatéral portant plan de sauvegarde de l'emploi du dernier équipementier automobile d'Aulnay-sous-Bois n'était pas entachée d'illégalité.

Le Tribunal avait reçu, en juillet, trois recours présentés par plus de quatre-vingts salariés de la société MA France, l'union locale CGT d'Aulnay-sous-Bois, la Fédération des travailleurs de la métallurgie CGT et l'Union des syndicats CGT de Seine-Saint-Denis, contestant la décision du 27 mai 2024 du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France homologuant le document unilatéral portant plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) de cette société.

Ce PSE, élaboré par un mandataire liquidateur dans le cadre de la liquidation judiciaire de l'entreprise sans poursuite d'activité, prévoit la suppression des 280 emplois de la société MA France.

Le Tribunal a jugé, en l'espèce, que la procédure d'information et de consultation du comité social et économique de l'entreprise avait été respectée et que les mesures mises en œuvre au titre du reclassement et de la prévention des risques psycho-sociaux étaient suffisantes au regard des moyens dont disposait l'entreprise depuis son placement en liquidation judiciaire par le Tribunal de commerce de Bobigny.

5^e chambre, 10 octobre 2024, *M. A. et autres*, n° 2409961-2410697- 24107102), non définitive (appel en cours)

> [Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

Urbanisme



13. L'enregistrement sonore d'une réunion, réalisé à l'insu des représentants d'une commune, peut entrer dans le faisceau d'indices sur lequel se fonde le Tribunal pour constater l'existence d'un détournement de pouvoir.

Le Tribunal était saisi d'un recours contre un troisième refus de permis de construire opposé après deux demandes portant, l'une, sur un projet légèrement différent et l'autre, sur un projet identique. La première fois, le maire avait opposé neuf motifs de refus, la deuxième fois, quatre autres, et l'arrêté contesté, rendu sur la troisième demande, comportait seize motifs. Le Tribunal a jugé que quinze de ces motifs étaient illégaux et que le seizième aurait pu faire l'objet d'une prescription spéciale.

Ne s'arrêtant pas à la censure des motifs de refus, le Tribunal a accueilli le moyen tiré du détournement de pouvoir. Le détournement de pouvoir consiste en l'exercice d'un pouvoir dans un but autre que celui en vue duquel il a été conféré par la loi. Il est délicat à caractériser car il suppose de connaître les intentions qui ont réellement présidé à l'édiction d'un acte administratif quelle que soit la motivation affichée.

Le Tribunal s'est en l'espèce fondé sur un faisceau d'indices dans lequel figurent, notamment, les deux précédents refus, les débats qui ont eu lieu lors d'une séance du conseil municipal et l'enregistrement d'une réunion entre les représentants de la société pétitionnaire et de la commune.

Il a ainsi constaté que si le maire doit toujours rejeter une demande contraire aux règles d'urbanisme, l'ajout à chaque nouveau refus de nombreux motifs concernant des éléments déjà présents dans de précédentes demandes était de

nature à créer un doute quant au caractère potentiellement dilatoire de ces nouveaux motifs. Par ailleurs, il a relevé qu'avait été précisé lors d'une séance du conseil municipal, que la commune souhaitait poursuivre la construction de logements collectifs dans le secteur concerné.

Le Tribunal a en outre admis que, la preuve devant le juge administratif pouvant être apportée par tout moyen, pouvait être pris en compte l'enregistrement par la société requérante d'une réunion avec des représentants de la commune, qui avaient indiqué que le projet ferait l'objet de refus systématiques sur le fondement du plan local d'urbanisme, mais que le motif de refus tenait en réalité à la circonstance que la commune souhaitait implanter un équipement public sur le terrain d'assiette du projet, et ce sans qu'ait d'incidence la réalisation de cet enregistrement à l'insu de participants à la réunion.

L'ensemble de ces indices ayant été soumis au débat contradictoire entre les parties, le Tribunal les a pris en compte pour juger que le détournement de pouvoir était, en l'espèce, caractérisé. Il a donc annulé l'arrêté portant refus de permis de construire, et enjoint au maire de délivrer le permis dans un délai de deux mois, sous astreinte.

2^e chambre, 14 novembre 2024, SCCV Diderot, n° 2311140, définitive

> [Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)



**Est
Ensemble
Grand Paris**

14. En l'absence de dispositions plus sévères dans le plan local d'urbanisme, l'extension d'une construction existante peut s'entendre d'un agrandissement présentant des dimensions inférieures, mais proches de celles des éléments conservés.

Dans certains plans locaux d'urbanisme, les travaux d'extension d'une construction existante bénéficient de règles plus permissives que les constructions nouvelles. La conservation d'une partie d'un bâtiment préexistant n'emporte toutefois pas systématiquement application de la règle plus favorable.

Il revient aux documents d'urbanisme de définir la notion d'extension s'ils y ont recours. Lorsque le règlement d'un plan local d'urbanisme ne précise pas si elle comporte une limitation quant aux dimensions d'une telle extension, celle-ci doit, en principe, s'entendre d'un agrandissement de la construction existante présentant, outre un lien physique et fonctionnel avec elle, des dimensions inférieures à celle-ci, comme l'a jugé le Conseil d'Etat par la décision n° 469300 du 9 novembre 2023, aux Tables.

Dans trois jugements, le Tribunal a eu recours à cette méthode pour appliquer les règles du plan local d'urbanisme intercommunal de l'établissement public territorial Est Ensemble à des projets modifiant considérablement la physionomie des bâtiments existants et impliquant des changements de destination. Le dictionnaire du règlement comporte notamment deux critères négatifs : d'une part, des travaux qui ne maintiennent pas un maximum des éléments de structure ne peuvent être regardés comme des travaux sur une construction existante conservée ; d'autre part, un agrandissement dont les dimensions sont supérieures à la partie existante conservée ne peut être regardé comme une extension.

Les deux premières affaires portaient sur la transformation d'un atelier comportant des murs en maçonnerie et une charpente métallique en trois logements. Malgré des modifications d'une partie de la toiture, la réduction du volume de la construction existante conservée et le réaménagement du rez-de-chaussée, le projet en litige s'insérait dans des structures existantes, et le volume supplémentaire créé par rehaussement restait inférieur au volume des parties conservées.

Dans la troisième affaire, un immeuble comprenant un garage et une concession automobile devait être transformé en un immeuble à usage mixte accueillant un commerce, un établissement d'enseignement et neuf logements. Malgré une surélévation par l'ajout de trois niveaux, la surface de plancher supplémentaire était de 2 307 m², pour une surface existante conservée de 2 338 m². Le volume créé restait également inférieur au volume préexistant, et 94,3 % des éléments de structure étaient conservés.

Dans les deux cas, le Tribunal a considéré qu'il s'agissait de travaux d'extension d'une construction existante, et a fait application des règles relatives à ce type de travaux, rejetant les recours contre un permis délivré dans les deux premières affaires et annulant un refus de permis dans la troisième.

2^e chambre, 14 novembre 2024, *SCI DS*, nos 2312386 et 2312613 ; 28 novembre 2024, n° 2400980, non définitives

> [Lire les décisions](#)

[Retour au sommaire](#)

**Arrêts de la cour
administrative
d'appel de Paris
rendus sur les
jugements
publiés dans les
précédentes
lettres de
jurisprudence**

Droits des personnes et libertés publiques

✓ Rejet du recours dirigé contre le jugement [n° 2313477](#) paru dans la [14^e lettre](#) de jurisprudence du Tribunal par l'arrêt [n° 24PA00434](#) du 24 mai 2024

→ Fiscalité

✓ Rejet du recours dirigé contre le jugement [n° 1907780](#) paru dans la [13^e lettre](#) de jurisprudence du Tribunal par l'arrêt [n° 23PA02343](#) du 27 novembre 2024

✓ Annulation du jugement n° 2101731 paru dans la [13^e lettre](#) de jurisprudence du Tribunal par l'arrêt [n° 23PA02223](#) du 17 octobre 2024

→ Fonction publique

✓ Rejet du recours dirigé contre le jugement [n° 1910348](#) paru dans la [13^e lettre](#) de jurisprudence du Tribunal par l'arrêt [n° 23PA00139](#) du 5 décembre 2024

→ Travail

✓ Annulation du jugement [n° 2315322](#) paru dans la [15^e lettre](#) de jurisprudence du Tribunal par l'arrêt n° [24PA02192](#) du 7 août 2024

✓ Rejet du recours dirigé contre le jugement [n° 2012589](#) paru dans la [14^e lettre](#) de jurisprudence du Tribunal par l'arrêt [n° 24PA00377](#) du 10 avril 2024

FEUILLET FISCAL

de la Lettre de jurisprudence
n° 16



SELECTION DE
DECISIONS RENDUES



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

SOMMAIRE

➤ *Cliquez sur la rubrique pour accéder au résumé de la décision*

- ❖ 1. Imposition de redevances et convention bilatérale.
- ❖ 2. De l'excès de pouvoir en contentieux fiscal.
- ❖ 3. Obligation d'indépendance entre société de gestion et dépositaire d'un organisme de placement collectif.
- ❖ 4. Interprétation d'une convention bilatérale.
- ❖ 5. Un exemple d'absence d'abus de droit.
- ❖ 6. Interprétation de la loi fiscale conforme à la directive transposée.
- ❖ 7. Présomption de libre disposition d'un bien objet d'un trafic de stupéfiants.

1. Les redevances de source chinoise perçues pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique sont imposables en France à l'impôt sur les sociétés à hauteur de seulement 60 % de leur montant brut dans les deux Etats contractants, et non pas uniquement dans l'Etat de la source des revenus, en vertu des stipulations claires des points 2 du protocole annexé à la convention franco-chinoise du 30 mai 1984 et 6 du protocole annexé à la convention franco-chinoise du 26 novembre 2013.

La société Crédit Agricole, société mère intégrante au sens des articles 223 A et suivants du code général des impôts, a formé des réclamations relatives à ses cotisations primitives d'impôt sur les sociétés et contributions additionnelles à cet impôt, sollicitant notamment le bénéfice d'un abattement de 40% de la base imposable en France de redevances de source chinoise, pour leur montant brut, perçues par des filiales intégrées, sur le fondement des stipulations des conventions fiscales franco-chinoises du 30 mai 1984 puis du 26 novembre 2013.

Saisi par la société Crédit Agricole après rejet de ses réclamations préalables, le Tribunal retient qu'en ce qui concerne les redevances de source chinoise perçues par des résidents français imposables à l'impôt sur les sociétés en France et consistant en des redevances pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, au sens des stipulations du 3 de l'article 11 de la convention franco-chinoise du 30 mai 1984 (redevances perçues jusqu'au 31 décembre 2014 inclus) ou du 3 de l'article 12 de la convention franco-chinoise du 26 novembre 2013 (redevances perçues à partir du 1^{er} janvier 2015 inclus), ces revenus, contrairement à ce que faisait valoir l'administration en défense, sont imposables en France à l'impôt sur les sociétés à hauteur de seulement 60 % de leur montant brut, ainsi

que le prévoient les stipulations de leur protocole annexé, respectivement au point 2 et 6.

Pour ce faire, le Tribunal juge que ces dernières stipulations ne concernent pas seulement les modalités de retenues à la source au titre de l'impôt dû en Chine pour ces redevances, comme le soutenait l'administration, mais s'appliquent de même pour leur imposition en France. A cet égard, le Tribunal estime que les stipulations conventionnelles en cause sont claires, excluant ainsi de se référer aux travaux préparatoires à ces conventions et considère également que l'administration ne peut utilement recourir aux travaux préparatoires au projet de loi autorisant l'approbation d'une convention, qui ne sont pas de nature à révéler l'intention des parties lors de la négociation de cette convention.

Le Tribunal en conclut que la société requérante est donc fondée à demander le bénéfice de l'abattement conventionnel de 40 %.

1^{re} chambre, 20 juin 2024, Société Crédit Agricole, nos 2108816, 2108818 et 2108820, non définitives (appel en cours) - Conclusions du rapporteur public A. Iss publiées à la RJF 11/24.

> [Lire les décisions](#)

[Retour au sommaire du feuillet](#)

2. Contestation par une commune de la décision par laquelle l'administration fiscale a refusé d'assujettir à la taxe annuelle sur les friches commerciales une société à raison des locaux dont elle est propriétaire sur le territoire de cette commune.

La société requérante dispose de locaux d'environ 40 000 mètres carrés au sein du centre d'affaires Paris-Nord situé dans le territoire de la commune du Blanc-Mesnil.

Par une délibération du 27 septembre 2018 la commune du Blanc-Mesnil a instauré une taxe annuelle sur les friches commerciales situées sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2019. En 2020, elle a transmis à l'administration fiscale, sur le fondement du II de l'article 1530 du code général des impôts, la liste des adresses des biens susceptibles d'être imposés au titre de cette taxe pour l'année 2021, au nombre desquels figurent ceux appartenant à la société.

Le directeur départemental des finances publiques de la Seine-Saint-Denis a cependant exclu de cette liste les locaux précités de la société au motif qu'ils

n'entraient pas dans les conditions d'assujettissement à la taxe.

Dans une telle circonstance, la commune du Blanc-Mesnil est recevable à présenter un recours pour excès de pouvoir contre la décision par laquelle le directeur a rejeté le recours administratif de la commune tendant à obtenir l'assujettissement des locaux en litige à la taxe sur les friches commerciales.

Le juge fiscal, revêtant la casquette de juge de l'excès de pouvoir, a rejeté la requête de la commune après analyse des moyens de légalité externe et interne.

7^e chambre, 27 juin 2024, *Commune du Blanc-Mesnil*, n° 2109217, définitive
> [Lire la décision](#)

[Retour au sommaire du feuillet](#)

3. Le Tribunal a apporté des précisions sur l'obligation d'indépendance entre les sociétés de gestion et dépositaires pour la comparabilité d'organismes de placement collectif à des organismes de droit français et l'exonération de retenue à la source sur les revenus distribués par des sociétés françaises à des non-résidents.

Les contentieux dont il était saisi portait sur l'imposition de dividendes de source française par voie de retenue à la source de quatre fonds d'investissement relevant d'un trust américain.

Ces fonds d'investissement américains demandaient l'exonération de la retenue à la source prévue pour les organismes de placement collectif comparables à un organisme de droit français, exonération dégagée par la jurisprudence de l'Union européenne *Santander Asset Management SGIC SA et autres* du 10 mai 2012 (C-338/11 à 347/11), désormais prévue, à compter du 17 août 2012, par les dispositions de l'article 119 bis du code général des impôts.

Le critère de comparabilité en litige était l'obligation d'indépendance entre sociétés de gestion (gestion de portefeuille, administration, commercialisation) et dépositaires (gestion des actifs, exécution des instructions de la société de gestion), prévue par la directive 2009/65/CE du Parlement et du Conseil (OPCVM IV ou UCITS IV), et reprise en droit interne à l'article L. 214-9 du code monétaire et financier.

> [Lire les décisions](#)

Le Tribunal a précisé l'étendue de cette obligation en jugeant qu'elle s'entend de manière fonctionnelle et effective comme une indépendance d'action. Ainsi, leur appartenance à un même groupe, comme un trust, n'exclut pas par principe que l'indépendance entre gestionnaire et dépositaire soit fonctionnellement assurée.

Après avoir analysé, au regard de l'argumentation et des pièces produites, l'organisation du trust américain *Northern Funds*, le Tribunal estimé que, faute en l'espèce d'identification de tous les conflits d'intérêts découlant de ce lien et de prise de mesures raisonnables pour éviter de tels conflits d'intérêts, l'obligation d'indépendance n'était pas satisfaite. Il a en conséquence rejeté les réclamations.

10^e chambre, 25 juillet 2024, *Northern funds - international equity index fund et autres*, nos 2007397, 2007402, 2007405, 2007407, 2007410, 2007414, 2007415, 2007419, 2007421, 2007423, 2007425, 2007426, 2007470, 2007471, concl. Y. Khat, décisions et conclusions publiées à la RJF 12/24, non définitives (appel en cours)

[Retour au sommaire du feuillet](#)

4. Le paragraphe 2 de l'article 10 de la convention fiscale franco-italienne, qui pose le principe de l'imposition des dividendes dans l'Etat source, s'interprète au regard des paragraphes suivants du même article. Leur référence précise et claire à la technique d'imposition de la retenue à la source fait obstacle à ce que les stipulations du paragraphe 2 de l'article 10 de cette convention fiscale s'appliquent à des impositions prélevées par voie de rôle.

Un résident fiscal italien assujetti en France à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus sur des dividendes et des jetons de présence de source française en demandait la décharge au motif que l'article 10 de la convention fiscale franco-italienne faisait obstacle à une imposition de ces revenus en France.

L'article 10 de cette convention prévoit, dans son paragraphe 2, une imposition des dividendes dans l'Etat source.

Toutefois, le requérant déduisait des paragraphes 3 à 6 de l'article 10 faisant référence à « la retenue à la source au taux prévu au paragraphe 2 b) » que le paragraphe 2 de l'article 10 ne pouvait s'appliquer aux impositions recouvrées par voie de rôle, à l'instar de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

Il invitait le Tribunal à transposer la décision n° 425148 du 10 juillet 2019 par laquelle le Conseil d'Etat a jugé que la référence précise et claire au prélèvement à la source faite au paragraphe 3 de l'article 16 de la convention fiscale entre la France et la Belgique fait obstacle à ce que la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus s'applique aux produits en litige.

Pour trancher cette question nouvelle, le Tribunal s'est appuyé sur les méthodes d'interprétation des conventions fiscales.

Il a jugé que les stipulations du paragraphe 2 de l'article 10 de la convention, si elles se bornent à renvoyer à la législation de l'Etat source sans préciser la technique d'imposition, doivent être lues et interprétées tant à la lumière de leur objet et de leur but que des autres paragraphes du même article.

Il a déduit des termes de l'article 10, et notamment des paragraphes 3 à 6 qui renvoient expressément au paragraphe 2, que les dividendes imposables sont nécessairement ceux soumis à une imposition prélevée par voie de retenue à la source.

Or, la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus litigieuse n'a fait l'objet d'aucun prélèvement à la source mais a été recouvrée par voie de rôle l'année suivant la perception des revenus.

Le Tribunal a dès lors jugé que les dispositions de l'article 10 de la convention font obstacle à ce que la France assujettisse à cette contribution des dividendes de source française versés à un résident italien, et accueilli les conclusions à fin de décharge.

10^e chambre, 19 septembre 2024, M. D., n° 2215513, C+, non définitive (appel en cours)
> [Lire la décision](#)

[Retour au sommaire du feuillet](#)

5. L'imposition de la plus-value perçue par l'associé d'une société sous le régime prévu par le législateur à l'article 150-A du code général des impôts, avec l'abattement pour durée de détention des titres, à la suite d'une opération de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de rachat de titres de la société suivi de leur annulation, ne peut être regardée comme un abus de droit fiscal si ce montage ne poursuit pas un but exclusivement fiscal.

Un résident fiscal israélien était associé et cogérant d'une société française, qui exploitait principalement un site internet de rencontres et exerçait une activité de marketing sur internet et une activité de régie sur internet. En 2015, la société a cédé son activité de site de rencontres à l'un de ses concurrents, générant une plus-value importante pour la société.

Les associés ont ensuite procédé à une opération de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de rachat de titres de la société, suivi de leur annulation, et ont décidé de procéder à une augmentation du capital par incorporation des réserves. La société en cause a ensuite versé à chacun des associés une somme correspondant à la cession de leurs parts. Chacun d'eux a placé celle-ci, en application des dispositions du 6° de l'article 112 du code général des impôts, sous le régime d'imposition des plus-values (art. 150-0 A du CGI), lequel ouvre droit à un abattement pour durée de détention des titres, de 85 % en l'espèce (3° du A du 1 quater de l'article 150-0 D du CGI).

A la suite d'une vérification de comptabilité de la société et d'un contrôle sur pièces des associés, l'administration fiscale a remis en cause le bénéfice de ce régime sur le terrain de la théorie de l'abus de droit en application de l'article 64 du livre des procédures fiscales. Elle a en conséquence écarté la qualification de plus-value réalisée par l'associé et l'application du régime d'imposition y afférent et mis à la charge de l'associé non-résident des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux, assorties d'une majoration pour abus de droit de 80 %. Le contribuable a contesté cette qualification.

Le Tribunal a analysé l'opération de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de rachat de titres de la société, suivi de leur annulation mise en œuvre en l'espèce au regard des deux critères de l'abus de droit, à savoir, d'une part, l'obtention d'un avantage fiscal consistant à éluder ou atténuer les charges fiscales par une application littérale des textes à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, et, d'autre part, la recherche d'un but exclusivement fiscal.

Le Tribunal a relevé qu'à la suite de la cession de l'activité de site de rencontres, la société en cause n'a conservé qu'une activité résiduelle de marketing et de régie sur Internet et disposait de capitaux propres hors de proportion avec le périmètre commercial de son activité subsistante et que l'opération de rachat par la société de ses propres titres a eu pour effet de diminuer les capitaux propres mais à un montant suffisant pour la poursuite de cette activité. Ainsi, en dépit de la concomitance des opérations, de l'absence de modification du nombre d'associés et de la répartition de capital entre eux, ainsi que du faible montant de la réduction de capital, le Tribunal a estimé que, dans les circonstances de l'espèce, l'opération avait poursuivi au moins en partie une finalité économique propre et ne pouvait être regardée comme un montage artificiel dépourvu de toute substance économique et poursuivant un but exclusivement fiscal. Il a, en conséquence, jugé que l'administration n'apportait pas la preuve de l'abus de droit fiscal et n'était donc pas fondée à mettre en œuvre cette procédure. Les conclusions à fin de décharge ont donc été totalement accueillies.

10^e chambre, 7 novembre 2024, M.et Mme A., n° 2215137, C, non définitive

> [Lire la décision](#)

[Retour au sommaire du feuillet](#)

6. « Interprétation conforme » des dispositions du f du 1° de l'article 261 C du CGI au regard de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 qu'elles transposent, en ce que le champ d'exonération de la TVA qu'elles prévoient comprend les commissions de gestion des fonds régis par le droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne qui relèvent de la directive *Alternative Investment Fund Manager (AIFM)* du 8 juin 2011 et qui peuvent être assimilés à l'une des catégories de fonds français mentionnées au f du 1° de l'article 261 C – 1 du CGI.

La société Tikehau Investment Management ayant pour activité la gestion de fonds d'investissements, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à la suite de laquelle l'administration a remis en cause le calcul de coefficient de taxation définitive retenu par la société pour l'année 2019, ce en n'incluant pas au numérateur de ce coefficient les commissions provenant de fonds étrangers qui selon elle entrent dans le champ de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prévue à l'article 261 C, 1°, f du code général des impôts (CGI). Ceci a eu pour conséquence la remise en cause par l'administration des régularisations effectuées par la société à la suite de l'établissement de son coefficient définitive 2019, à savoir des déductions complémentaires de TVA effectuées en 2020. La société a en outre déposé, dans le cadre de la vérification de comptabilité, une réclamation pour inclure ce coefficient au titre de l'année 2018 et en conséquence des dégrèvements pour 2018 et 2019.

La société faisait valoir cependant que les fonds d'investissement alternatifs de droit étranger n'étaient pas expressément mentionnés comme relevant de l'exonération de TVA prévue au f du 1° de l'article 261 C du CGI et que les dispositions en cause ne comportaient pas de clause assimilant aux fonds français les fonds régis par le droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne et présentant des caractéristiques similaires, alors qu'au contraire une telle clause d'assimilation a été ajoutée par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, postérieurement à la période en litige.

Faisant application de la jurisprudence de la CJUE invitant les juridictions nationales à une interprétation et une application conforme aux exigences du droit de l'Union européenne de la loi prise pour application d'une directive, le Tribunal a recherché une interprétation des dispositions du f du 1° l'article 261 C du code général des impôts, dans leur version en vigueur du 28 juillet 2013 au 1er janvier 2020 conforme à

l'article 135-1-g de la directive TVA du 28 novembre 2006.

Après avoir rappelé la jurisprudence de la CJUE relative à cet article (notamment CJUE, 28-06-2007, *JP Morgan Fleming Claverhouse Investment trust plc*, 363/05 et CJUE, 13-03-2014, *ATP PensionService A/S*, 464/12) et les définitions des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et des *Alternative Investment Fund Manager (AIFM)* des directives du 13 juillet 2009 et du 8 juin 2011 auxquelles renvoie le code monétaire et financier, le Tribunal relève qu'entrent dans le champ d'exonération d'une part, les OPCVM agréés tels que définis par la directive OPCVM du 13 juillet 2009, qu'ils soient régis par le droit français ou par le droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, et d'autre part, les fonds d'investissement alternatifs de droit français relevant des catégories mentionnées à l'article 261 C – 1° f du CGI, ainsi que les fonds régis par le droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne qui relèvent de la directive AIFM du 8 juin 2011 et qui peuvent être assimilés à l'une des catégories mentionnées à l'article 261 C-1° f du CGI.

Dès lors que, au cas présent, il était constant que les fonds d'investissements alternatifs de droit irlandais et luxembourgeois à l'origine des commissions de gestion étaient des fonds d'investissement alternatifs au sens de la directive AIFM du 8 juin 2011 et qu'il ne résultait pas de l'instruction que les fonds gérés par la société n'étaient pas juridiquement assimilables à l'une des catégories de fonds d'investissement alternatifs listées par le f du 1° de l'article 261 C du CGI, le Tribunal en a déduit que les commissions perçues par la société requérante relevaient bien du champ de l'exonération de TVA prévu par ces dispositions. Il a en conséquence rejeté les deux requêtes.

1^{re} chambre, 7 novembre 2024, *Société Tikehau Investment Management*, n° 2201265-2214706, non définitive

> [Lire la décision](#) [retour au sommaire feuillet](#)

7. Application du mécanisme de présomption simple en matière de libre disposition d'un bien objet d'un trafic de stupéfiants.

Informée des résultats de perquisitions menées en 2017 dans le cadre d'une instruction pénale, l'administration fiscale a dressé à l'encontre du requérant un procès-verbal de flagrance et lui a notifié, outre des pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales au titre de l'année 2017.

Faisant application des dispositions de l'article 1649 quater-0 B bis du code général des impôts, qui instaurent une présomption simple de libre disposition d'un bien objet d'un trafic de stupéfiants, l'administration fiscale a alors retenu dans l'assiette d'imposition en litige, outre l'argent en numéraire retrouvé au domicile du requérant, les véhicules, les objets multimédias ainsi que les vêtements saisis lors des perquisitions.

Le requérant soutenait cependant qu'il n'avait pas bénéficié de la libre disposition des biens précités, en faisant valoir qu'il était un simple intermédiaire dans le trafic de stupéfiants auquel il participait. Il se prévalait à cet égard de la décision du Conseil d'Etat n° 454050 du 22 juillet 2022 dont il résulte que, conformément aux dispositions de l'article 1649 quater-0 B bis du code général des impôts, éclairées par

les travaux préparatoires, lorsqu'une personne n'a eu que la garde temporaire d'une somme d'argent, produit direct d'une des infractions visées au 2 de cet article, elle doit être regardée comme n'en ayant pas eu la libre disposition au sens de ces dispositions.

Cependant, par un jugement du 6 avril 2018 du Tribunal de grande instance de Bobigny, statuant en matière correctionnelle, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de quatre ans pour les chefs de transport, détention, offre ou cession et acquisition non autorisées de stupéfiants en récidive, ainsi que du chef de participation à une association de malfaiteurs en récidive, sans qu'il résulte des termes de la décision rendue par le juge pénal que l'intéressé aurait possédé la qualité de simple « nourrice » ou de collecteur de fonds.

Ainsi, le requérant n'étant pas en mesure de renverser la présomption simple de libre disposition, le Tribunal a jugé que l'administration fiscale a pu faire application des dispositions de l'article 1649 quater-0 B bis du code général des impôts pour déterminer l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Ch. 7, 18 novembre 2024, M. L., n° 2208858, non définitive (appel en cours)
> [Lire la décision](#)

[Retour au sommaire du feuillet](#)

Directrice de publication : Isabelle Dely

Comité de publication :

Pierre Le Garzic, Arnaud Iss, Andréas Löns, Jean-Alexandre Silvy, Christophe Colera, Sylvain Bernabeu, Laurent Breuille, Mame Nguer, Marianne Parent, Cécile Nour, Youssef Khat, Ludovic Lacaze, Monique de Bouttemont

Secrétariat de rédaction : Ophélie Badoux-Grare

Tribunal administratif de Montreuil

7 rue Catherine Puig

93 558 Montreuil Cedex

Téléphone : 01 49 20 20 00

Tribunal administratif de Montreuil | Justice administrative

Cette lettre est disponible sur le site internet du Tribunal : <https://montreuil.tribunal-administratif.fr>



ISSN 3001-1647



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL
